



## Arrêt

**n° 203 398 du 3 mai 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :            au cabinet de Maître J. WALDMANN**  
**Rue Mandeville, 60**  
**4000 LIÈGE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2016.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 15 juillet 2015, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, en tant que mineur étranger non accompagné.

1.2 Le 26 août 2015, le service des Tutelles a pris une décision, basée sur un test médical de détermination d'âge, laquelle estime la date de naissance de la requérante au 8 octobre 1997 et décide que le service des Tutelles procédera à la désignation immédiate d'un tuteur. Le 8 septembre 2015, ledit tuteur a été désigné.

1.3 Le 9 septembre 2015, la partie défenderesse a convoqué la requérante pour une interview le 24 septembre 2015, dans le cadre de sa demande d'asile.

1.4 Le 19 janvier 2016, la partie défenderesse a considéré que la requérante, n'ayant pas donné suite à sa convocation, est présumée avoir renoncé à sa demande d'asile.

1.5 Le 19 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 février 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

1.6 Le 8 février 2016, le service des Tutelles a pris une nouvelle décision de laquelle il ressort que la date de naissance estimée de la requérante est toujours le 8 octobre 1997 et que, de ce fait, sa prise en charge par le service des Tutelles a cessé de plein droit.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 7 du Titre XIII, Chapitre VI « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), ainsi que du « vice d'incompétence ».

Elle reproduit le libellé de l'article 7 du Titre XIII, Chapitre VI « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I) et soutient qu'« [i]l découle de ces dispositions légales que la seule finalité du test médical est de vérifier la minorité ou non de l'étranger et, par conséquent, de confirmer ou d'infirmer le doute émis sur ce point par le service des Tutelles ou l'Office des Etrangers. En l'espèce, le test d'âge n'a pas permis d'infirmer le doute ayant conduit l'Office des Etrangers à demander la réalisation d'un examen médical. Il ressort, en effet, que l'expert consulté par la partie adverse est arrivé à la conclusion qu'au jour du test, la requérante était âgée « d'environ 18 ans », « probablement plus de 18 ans avec un âge des os estimé à 19,64917 ans et une variation de 17,84 à 21,34 ans ». Selon l'expertise réalisée, l'âge le plus bas susceptible d'être attribué au moment du test était donc de 17,84 ans, soit moins de 18 ans. Dans sa décision du 26 aout [sic] 2015, le service des tutelles a considéré unilatéralement que la requérante était bien mineure mais qu'elle était née le 8 octobre 1997 et non le 16 janvier 1999 comme elle l'a déclaré lors de son arrivée sur le territoire belge. En l'espèce, l'examen médical auquel il a été procédé a permis d'établir que la requérante était âgée de moins de dix-huit ans, et donc d'infirmer le doute ayant conduit l'Office des étrangers à demander la réalisation de cet examen. Il s'ensuit qu'en substituant à la date de naissance figurant dans l'acte qui lui a été présenté, une date de naissance fictive déduite d'un examen médical évaluant un âge biologique, soit une estimation scientifique forcément approximative, et dont la finalité définie par la loi est uniquement de déterminer si l'intéressé est ou non âgé de moins de dix-huit ans, le service des tutelles a commis une erreur manifeste d'appréciation et a excédé sa compétence d'identification des mineurs étrangers non accompagnés telle qu'elle est circonscrite par l'article 7 de la loi-programme du 24 décembre 2002, titre XIII, chapitre 6 ».

Elle fait également valoir que la décision attaquée « reprend comme date de naissance de la requérante ni le 8 octobre 1997, ni le 16 janvier 1999 mais tout aussi unilatéralement le 16 janvier 1999 [sic]. Ainsi de manière tout aussi unilatérale que [sic] l'Office des étrangers fixe la date de naissance au 16 janvier 1999 [sic]. La partie adverse commet la même illégalité, en outre sans motivé [sic] sa décision sur ce point. Qu'au jour de la prise de l'acte attaqué (19 janvier 2016), la partie adverse soit se pliait a [sic] l'analyse de Monsieur l'Auditeur du Conseil d'Etat et indiquait comme date de naissance le 16 janvier 1999 soit reprenait la date unilatéralement déterminée par le service des tutelles à savoir le 8 octobre 1997 (acte aujourd'hui retiré et remplacé par la décision du 08 février 2016 postérieure à la décision attaquée [...]) La partie adverse décide de prendre une troisième voie en reprenant la date du 16.01.1999 [sic] comme date de naissance. Qu'en agissant ainsi l'office des étrangers viole sa compétence et l'article 7 de la loi précitée et tente d'imposer une date de naissance artificielle à la requérante. Qu'il ressort des documents produits par la requérante et communiqué [sic] à la partie adverse que cette dernière est bien née le 16 janvier 1996 [sic]. Qu'étant mineur [sic] une annexe 38 aurait dû lui être notifiée [...]. Qu'en tout état de cause l'Office des étrangers dans l'acte attaqué ne pouvait modifier unilatéralement la date de naissance de la requérante et certainement pas la vieillir de

3 ans sans motiver sa décision sur ce point précis. Qu'il s'agit d'un élément essentiel de la décision puisque déterminant le type d'annexe devant être délivrée en cas de mesure d'éloignement ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2, 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproduit les articles 7 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'« [e]n date du 15 juillet 2015, la requérante a introduit une demande d'asile et une annexe 26 lui a été délivrée, concomitamment un tuteur MENA lui a été désigné en la personne de Monsieur [B.B.] [...]. L'annexe 26 précise : « sera convoquée ultérieurement », ce qui n'a pas été le cas jusqu'à ce jour. A ce jour, aucune décision de refus de prise en considération de sa demande n'a été notifiée au tuteur ou ultérieurement à sa personne. Par ailleurs la requérante n'a pas été reconvoquée à l'Office des Etrangers. Que la procédure d'asile de la requérante est toujours pendante et qu'elle a dû être mise en possession d'une attestation d'immatriculation par la voie de son tuteur MENA. Qu'ainsi la requérante remplit [sic] bien les conditions [sic] l'article 2 de la Loi, et la décision attaquée [sic] commet une erreur manifeste d'appréciation, et est en outre incorrectement motivée car celle-ci fait référence à l'article 7 - 1° alors que la requérante est en cours de procédure d'asile et par conséquent en possession d'un titre de séjour provisoire. Que rien dans la décision attaquée ne justifie ou ne motive adéquatement la prise d'une annexe 13 ».

### 3. Discussion

3.1 Sur les deux moyens réunis, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, laquelle invoque que « la requérante est en cours de procédure d'asile et par conséquent en possession d'un titre de séjour provisoire ». Or, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'il ressort d'un courrier de la partie défenderesse du 19 janvier 2016 que la requérante est présumée avoir renoncé à sa demande d'asile, celle-ci n'ayant pas donné suite à sa convocation pour le 24 septembre 2015, laquelle lui fut envoyée le 9 septembre 2015. La décision attaquée doit donc être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

S'agissant de l'argumentation développée à l'égard de la décision du services des Tutelles, le Conseil ne peut que constater que cette décision n'est pas attaquée par le présent recours et que cette argumentation est donc sans pertinence en l'espèce.

S'agissant de la minorité de la requérante, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie requérante s'interroge sur la date de naissance présumée de la requérante retenue par la partie défenderesse, à savoir le 16 janvier 1996, laquelle ne ressort aucunement du dossier administratif et semble avoir été choisie unilatéralement par la partie défenderesse, et ce sans explication. Cependant, même à considérer cette argumentation fondée, la date de naissance présumée de la requérante qui devrait alors être prise en considération serait celle établie par le service des tutelles, tant dans sa décision du 26 août 2015 que dans sa décision du 8 février 2016, à savoir la date du 8 octobre 1997. Dans cette éventualité, le Conseil observe qu'à la date de la prise de la décision attaquée, le 19 janvier 2016, la requérante serait devenue majeure. L'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle elle soutient qu'« étant mineur une annexe 38 aurait dû lui être notifiée », ne peut donc être suivie en l'espèce. Le Conseil observe en outre que la partie requérante indique, à l'audience du 4 avril 2018, que la première décision du service des Tutelles a été retirée de sorte que le Conseil d'Etat a conclu au désistement du recours introduit contre celle-ci et que le conseil de la partie requérante n'étant pas le conseil de la partie requérante mandaté quant à cette nouvelle décision du service des Tutelles, il n'a pas d'information à donner au sujet d'un éventuel recours introduit contre celle-ci.

En outre, s'agissant des documents produits par la partie requérante à l'appui du présent recours, et notamment de la copie intégrale d'acte de naissance et du jugement supplétif d'acte de naissance, lesquels auraient, selon la partie requérante, soi-disant été communiqués à la partie défenderesse, le Conseil observe que ceux-ci ne sont pas présents au dossier administratif et ne peut qu'en conclure qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT